

1991, chapitre 40
**LOI CONCERNANT LA RESTAURATION DE
L'ANCIENNETÉ DE CERTAINS SALARIÉS
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 157

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 18 juin 1991

Principe adopté le 19 juin 1991

Adopté le 19 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 40

Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Restauration de l'ancienneté

1. L'ancienneté d'un salarié visé par un décret pris, en vertu de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1), relativement à un arrêt de travail survenu en 1989 est restaurée par son employeur au 1^{er} juillet 1991 suivant les conditions et les modalités prévues par entente.

Conclusion de l'entente

En ce qui concerne les salariés d'un établissement ou d'un conseil de la santé et des services sociaux, une telle entente est conclue conformément au chapitre III ou au chapitre IV, selon le cas, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2). En ce qui concerne les salariés à l'emploi de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, l'entente est conclue entre cet organisme et les associations qui les représentent.

Période visée

La restauration de l'ancienneté n'a pas d'effet rétroactif.

Recours prohibés

2. Sauf dans la mesure prévue par une entente visée à l'article 1, aucun recours devant un tribunal ou un arbitre ne peut être exercé ou continué contre l'établissement, le conseil de la santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain ou le gouvernement, selon le cas, par un salarié, l'association de salariés ou le groupement de telles associations liés par une telle entente, en raison d'une perte d'ancienneté, d'une réduction de traitement ou d'une cessation de retenue à la source

résultant de l'application, à l'occasion d'un arrêt de travail survenu en 1989, de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.